



Traité Nedarim

Michna 3 - Chapitre 7

הנודר מן הכסות מותר בשק, וביריעה, ובחמילה. אמר קונם
צמר עולה עליי, מותר לכסות בגיזי צמר; פשתן עולה עליי,
מותר לכסות באניצי פשתן. רבי יהודה אומר, הכול לפי
הנודר. טען והזיע, והיה ריחו קשה, אמר קונם צמר ופשתים
עולים עליי מותר לכסות, ואסור להפשיל לאחוריו.

Celui qui s'est interdit par vœu de porter une couverture a le droit de revêtir un sac, ou une étoffe (comme le rideau), ou une simple enveloppe. Celui qui déclare faire vœu de ne pas porter de laine pourra se couvrir avec de la tonte de laine (non travaillée). Celui qui déclare faire vœu de ne pas porter de fil pourra se couvrir avec du chanvre en branches. Rabbi Yehouda dit : tout dépend des dispositions (de la constitution) de celui qui émet le vœu. Ainsi, lorsqu'étant chargé de ces matériaux jusqu'à transpirer et qu'éprouvant de la peine à respirer il s'écrie : « Je fais vœu de ne pas porter de laine, ou du fil », il lui sera permis de se couvrir de l'une des dites façons, sans toutefois faire tomber l'étoffe sur le dos.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions